



AMÉNAGEMENT DU CADRE DE VIE

Le Maire de Louviers,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 22121 et L. 2212-2 ;
  - le Code civil ;
  - le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;
  - le Code de la voirie routière et notamment l'article R116-2 ;
  - le Code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1312-1 ;
  - le Règlement sanitaire départemental de l'Eure et notamment l'article 32 ;
  - la loi n°2014-110 du 06 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 ;
  - le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de l'Agglomération Seine Eure adopté par délibération n° 2021 - 247 du 21 octobre 2021,
- 
- CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir une commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité ;
  - CONSIDÉRANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous ;
  - CONSIDÉRANT que la propreté et la sécurité de la Ville sont l'affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter le civisme, la participation et l'effort collectif, notamment des copropriétaires, des propriétaires ou de leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, gardiens...), ainsi que des usagers ;
  - CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la propreté urbaine sur l'ensemble du territoire communal, tant dans un souci d'hygiène publique que de sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Champ d'application**

Le présent arrêté a pour objet d'établir un règlement s'appliquant aux voies publiques de la Commune du Louviers. Il définit les principales obligations des riverains.

Le présent arrêté s'applique sur tout le territoire de la Commune du Louviers et s'adresse aux copropriétaires et propriétaires (ou leurs représentants qualifiés [gérants, locataires, gardiens...]) des immeubles riverains des voies publiques.

Toutes les dispositions, posées par des arrêtés antérieurs et qui sont contraires aux prescriptions du présent arrêté, sont annulées.

**ARTICLE 2 – Entretien et balayage des trottoirs et caniveaux**

L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux copropriétaires et propriétaires (ou leurs représentants qualifiés [gérants, locataires, gardiens...]) riverains de la voie publique. Chacun est tenu de balayer le trottoir et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant des immeubles bâtis ou non bâtis.

S'il n'existe pas de trottoirs, un espace de 1,20 m de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.

Les grilles placées sur les caniveaux doivent également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisément des eaux pluviales, évitant ainsi les obstructions des canalisations et limitant les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs à eaux pluviales.

**ARTICLE 3 – Entretien et désherbage des végétaux**

L'entretien des trottoirs et caniveaux concerne également le désherbage et le démontage des trottoirs.

Assassiné de Louviers - Préfecture  
03/11/2023 11:28 DSTD23-069-AR  
Date de télétransmission : 28/11/2023  
Date de réception préfecture : 28/11/2023

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

La taille des haies est assurée par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et la hauteur de celles-ci est limitée à 2 mètres maximum. Cette hauteur doit être réduite pour prendre en compte un dégagement permettant une visibilité nécessaire à la sécurité de la circulation sur la voie publique, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété. A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de 15 jours calendaires.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les conteneurs à ordures ménagères, les conteneurs pour recyclage ou abandonnés sur la voie publique.

#### **ARTICLE 4 – Viabilité hivernale : neige et verglas**

Par temps de neige ou de gelée, les copropriétaires et propriétaires (ou leurs représentants qualifiés [gérants, locataires, gardiens...]) sont tenus de racler et balayer la neige au-devant des immeubles bâties ou non bâties, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

En l'absence de trottoirs, le balayage et le cassage de la glace doivent se faire sur un espace de 1,20 mètre à partir du mur de façade ou de clôture.

En cas de verglas, il conviendra de jeter du sable devant l'habitation ou le commerce.

L'usage du sel est proscrit en raison de son impact environnemental et de la dégradation occasionnée par les revêtements minéraux spécifiques (béton, béton désactivé...).

En temps de gelée, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

#### **ARTICLE 5 – Descentes à eaux pluviales**

L'entretien en état de propreté des descentes à eaux pluviales situées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales, est à la charge des copropriétaires et propriétaires (ou leurs représentants qualifiés [gérants, locataires, gardiens...]). Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

#### **ARTICLE 6 – Déjections canines**

Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation. Ainsi, il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections sur toute partie de la voie publique, y compris les caniveaux, trottoirs, espaces verts publics et les espaces de jeux publics pour enfants.

#### **ARTICLE 7 – Dépôts et abandons sur la voie publique**

Sauf autorisation préalable délivrée par la Ville, il est interdit de déposer ou d'abandonner sur le domaine public quelque objet ou matière que ce soit.

#### **ARTICLE 8 – Collecte des déchets ménagers et assimilés**

La collecte des ordures ménagères et des déchets urbains est organisée par l'Agglomération Seine Eure. Les habitants doivent se conformer en tous points aux règles régissant cette prestation, conformément au règlement en vigueur.

#### **ARTICLE 9 – Responsabilité**

En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait entraîner la responsabilité des copropriétaires et propriétaires (ou leurs représentants qualifiés [gérants, locataires, gardiens...]). La Ville engagera à leur encontre toute action récuratoire nécessaire si sa propre responsabilité était recherchée.

#### **ARTICLE 10 – Infractions et sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Accusé de réception en préfecture  
027-212703755-20231128-DSTD23-069-AR  
Date de télétransmission : 28/11/2023  
Date de réception préfecture : 28/11/2023

**ARTICLE 11** – Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité légale prévues par l'article L2122-29 du Code général des collectivités territoriales.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sera porté à connaissance des usagers par tous moyens habituels de publicité.

**ARTICLE 12** – Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'Etat sous la responsabilité du Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité du Maire.

**ARTICLE 13** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Louviers dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé, ou par l'application « Télerecours citoyens » accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 14** – Ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissaire de Police de Louviers et à Monsieur le Président de l'Agglomération Seine-Eure, un exemplaire étant conservé à la mairie de Louviers.

Certifié exécutoire

Par affichage, le

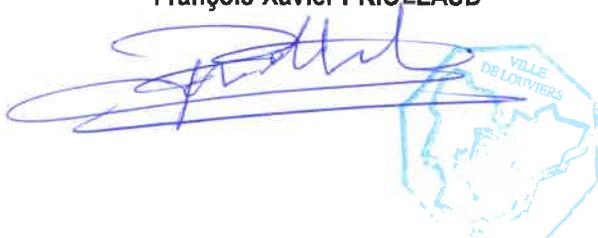
**28 NOV. 2023**

Fait à Louviers, le

Le Maire,

François-Xavier PRIOLLAUD

**28 NOV. 2023**



Accusé de réception en préfecture  
027-212703755-20231128-DSTD23-069-AR  
Date de télétransmission : 28/11/2023  
Date de réception préfecture : 28/11/2023